

DECISION

**OBJET : ACCORD CADRE DE FOURNITURES
COURANTES ET DE SERVICES - FOURNITURE ET
LIVRAISON DE TITRES RESTAURANT POUR LA
COMMUNE DE SAINT MARC JAUMEGARDE**

Marché 2018-06

VU la délibération n° 2014-43-DELIB-5-6 du 15 avril 2014 du Conseil Municipal de Saint Marc Jaumegarde au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment alinéa 5, et la délibération n° 2017-19-DELIB-5-6 du 21 mars 2017 la modifiant par avenant n°1

VU l'article 29 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un contrat de fourniture et de livraison de titres restaurant avec la société UP

DECIDE

Article 1 : La présente décision porte sur un accord cadre contrat de de fourniture et de livraison de titres restaurant.

Cet accord cadre est conclu :

- pour une durée de 3 ans à compter de la notification du marché
- pour un montant maximal de 87 000 € sur la durée totale du marché

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal à la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Saint Marc Jaumegarde, le 24 juillet 2018

Le Maire

Régis MARTIN



Affichée 24 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20180724-2018-53-dec-AU
Date de réception préfecture : 24/07/2018